



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 56 du 17 juin 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA


Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 17 juin 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 17 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs **n° 56 du 17 juin 2022**

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-PSI n° 2022-429 du 16 juin 2022 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical, et, la circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, du 17 au 21 juin inclus

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-58 du 17 juin 2022 actualisant la composition des commissions de contrôle des listes électorales – élections législatifs

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPCh-REG n°2022-4206 du 17 juin 2022 autorisant l'organisation d'une épreuve de moto-cross les 18 et 19 juin à La Pommeraye, Mauges sur Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2022-6-9 du 17 juin 2022 autorisant l'organisation d'une course «Loire 725» en canoë-kayak, pirogue et stand up paddle du 19 au 25 juin sur la Loire

- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2022-6-10 du 15 juin 2022 autorisant l'organisation du «Trail des ragondins» sur la Mayenne le 19 juin à Cantenay-Epinard

- Arrêté DDT-SUAR-cdpenaf n°2022-8 du 14 juin 2022 actualisant la composition de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1043 du 14 juin 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1044 du 14 juin 2022 portant ouverture et clôture de la chasse 2022-23

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1045 du 14 juin 2022 classant le pigeon ramier et le sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1046 du 14 juin 2022 accordant des périodes supplémentaires de vénerie sous terre pour le blaireau

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2022-27 du 15 juin 2022 portant délégation de signatures générales et spéciales

1 - ARRÊTÉS



ARRETÉ n°BCAB 2022-429

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 17 au lundi 20 juin 2022 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant par ailleurs que le département de Maine et Loire a été classé en vigilance orange canicule par Météo France à compter du jeudi 16 juin 2022 à 14h00;

Considérant que selon les termes du bulletin d'alerte de Météo France, les conditions chaudes et sèches vont perdurer jusque samedi matin au moins sur les départements placés en vigilance orange canicule;

Considérant les risques importants pour la santé humaine en cas de participation à un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans ce contexte de fortes chaleurs;

Considérant la situation de tension du système hospitalier, et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgences, compromettant leur bon fonctionnement au profit de la population exposée à la canicule;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 17 juin 2022 à 17h00 au lundi 20 juin 2022 à 7h00.

Article 2 : La circulation de **tout véhicule** transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire du **vendredi 17 juin 2022 à 17h00 au lundi 20 juin 2022 à 7h00**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 16 juin 2022

Le Préfet


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2022-58

Élections législatives

Composition des commissions de contrôle des opérations de vote

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral BRE-n°2021-103 du 24 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral BRE n°2022-51 du 25 mai 2022 relatif à la composition des commissions de contrôle des opérations de vote ;

CONSIDÉRANT les empêchements de dernière minute des fonctionnaires désignés par le préfet pour siéger, lors du second tour de scrutin, à la commission de contrôle dans les communes de Sèvremoine et de Beaupréau-en-Mauges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé BRE n°2022-51 du 25 mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, les commissions de contrôle des opérations de vote composées ainsi qu'il suit :

Commune d'ANGERS

Pas de changement

Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

* 1^{er} tour de scrutin le 12 juin 2022

Président :

Mme Delphine BOURGOUIN, 1^{ère} vice-présidente au Tribunal judiciaire d'Angers
Suppléant : M. David ANDRE, vice-président au Tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

- Mme Séverine LE ROUX-COULON, avocate au barreau d'Angers
Suppléantes : Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate au barreau d'Angers
Me Julie BAUDET, avocate au barreau d'Angers
- M. Benoît DAVID, Sous-Préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

* 2nd tour de scrutin le 19 juin 2022

Président :

Mme Alix PHIQUEPAL, juge au Tribunal judiciaire d'Angers
Suppléante : Mme Isabelle GANDAIS, vice-présidente au Tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

- Mme Céline PELLERIN-GOUBAUD, avocate au barreau d'Angers
Suppléantes : Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate au barreau d'Angers
Me Gwenhaël VIEILLE, avocate au barreau d'Angers
- M. Benoît DAVID
Suppléant : M. Ludovic MAGNIER,
Sous-Préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au Tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence territoriale s'étend aux 20 bureaux de vote de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Commune de CHEMILLÉ-EN-ANIOU

Pas de changement

Commune de CHOLET

Pas de changement

Commune de SAUMUR

Pas de changement

Commune de SÈVREMOINE

***1^{er} tour de scrutin le 12 juin 2022**

Président :

M. Denys BAILLARD, président du Tribunal judiciaire d'Angers

Suppléant : M. David ANDRE, vice-président au Tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

- Me Arnaud GRANGER, bâtonnier du barreau d'Angers

Suppléantes : Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate au barreau d'Angers

Me Julie BAUDET, avocate au barreau d'Angers

- Mme Aline OLIVEIRA-DA-SILVA, Sous-préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

***2nd tour de scrutin le 19 juin 2022**

Président :

Mme Denise GAILLARD, 1^{ère} vice-présidente au Tribunal judiciaire d'Angers

Suppléante : Mme Isabelle GANDAIS, vice-présidente au Tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

- Me Jean-Louis LACROIX, avocat au barreau d'Angers

Suppléantes : Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate au barreau d'Angers

Me Gwenhaël VIEILLE, avocate au barreau d'Angers

- M. Gwénaél LE MARCHAND, Sous-préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au Tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence territoriale s'étend aux 19 bureaux de vote de la commune de Sèvremoine. »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 - La Secrétaire générale de la Préfecture et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres et notifiée aux maires d'Angers, Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Cholet, Saumur et Sèvremoine.

Fait à Angers, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**ARRÊTÉ SPC/REG/2022 n°4206
Moto-cross Les Aigles Noirs situé à
La Pommeraye commune déléguée de Mauges-sur-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du Sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R.411-10 à R.411-31 ;
- Vu** le code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-010 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande présentée par M. Raphaël MAINGUY, Président de l'association «Moto Club Les Aigles Noirs» en vue d'être autorisé à organiser le samedi 18 juin 2022 après-midi et le dimanche 19 juin 2022 une épreuve de moto-cross au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- Vu** le dossier fourni par l'organisateur établissant l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs pour garantir la tranquillité publique, l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 16 juin 2022 sur le site du circuit

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross, le samedi 18 juin 2022 après-midi et le dimanche 19 juin 2022 sur le terrain situé au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : École de conduite / 85 CHAMP / 125 et 250 2 temps / 250 et 450 4 temps
Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées sur le site:

- Le samedi 18 juin 2022 de 13h30 à 14h30 et de 19h00 à 20h00
- Le dimanche 19 juin 2022 de 6h30 à 7h30

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 19 juin 2022 de 8h00 à 9h45

La manifestation se déroulera selon le programme suivant :

► Le samedi 18 juin 2022 :

École de conduite

Début de l'épreuve : 14 h 00

Fin de l'épreuve : 18 h 00

► Le dimanche 19 juin 2022

Entraînement de 8h00 à 9h45

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à 9 h 45

Départ de la 1^{ère} course : 9 h 50

Fin des épreuves : 19 h 30

Départ du public : 20 h 00

Compte tenu de la configuration du terrain, de la largeur de la piste, de la contiguïté des différentes portions de piste et du fait que la manifestation se déroule sur un terrain provisoirement aménagé, le nombre de pilotes admis simultanément sur la piste sera de 40 maximum.

Un parc d'attente clôturé sera situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ. L'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Une zone réservée devra être prévue et balisée pour le nettoyage des motocycles.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FFM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 3 : La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées sur toutes les zones dangereuses du circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits particulièrement dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et la compétition.

Une zone au bord de la piste devra être prévue par les accompagnateurs pour la signalisation aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone devra être bien visible et ne devra pas être située avant ou après un saut ; elle devra se trouver hors trajectoire et devra comprendre une entrée distincte, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Aucune moto ne devra être présente dans les zones ouvertes au public.

Entre la piste et l'emplacement du public sera mise en place une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille et/ou des barrières conformément au règlement technique et de sécurité.

La zone d'accueil du public sera protégée par des blocs bétons empêchant un véhicule d'y pénétrer. Des moyens de manutention seront conservés à proximité pour permettre de libérer la voie au secours en cas de besoin.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 4 : Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Un directeur de course et un directeur adjoint seront affectés à la course. Deux contrôleurs techniques assureront les vérifications des véhicules. Le nombre de commissaires sera de 20 au minimum. Tous les commissaires devront être licenciés.

Article 5 : Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 6 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- Délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- Désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;

- Compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves et prévoir une zone de pose d'hélicoptère.

Monsieur Raphaël MAINGUY est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Mauges-sur-Loire et du représentant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, le médecin et les secouristes devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Un parc panneateur sera mis en place conformément à la réglementation.

Article 7 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

En particulier, l'organisateur confirmera que les prescriptions émises par la FFM lors de la visite du circuit en CDSR ont été respectées (désignation d'un commissaire « volant » pour assurer la sécurité de la boucle au départ, entonnoir pour resserrer la table située en haut du circuit, rajout de protection jusqu'à 2m de hauteur sur les poteaux et arbres proches du circuit)

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 8 : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 9 : Une visite du circuit et des aires prévues pour le public sera organisée avant l'épreuve par l'organisateur avec le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le représentant du chef du Service départemental d'Incendie et de Secours et le délégué de l'UFOLEP pour s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 : La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le représentant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11: Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux concurrents.

Article 12: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.


Article 13:

- M. le maire de Mauges-sur-Loire,
- M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- M. le directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'UFOLEP,
- M. le délégué départemental de la FFM

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Raphaël MAINGUY, président de l'association.

Fait à Cholet, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet;



Ludovic MAGNIER

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée :

.....
.....

qui se déroulera le

à.....

ATTESTE

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

Le

Signature

Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-09

Arrêté portant autorisation d'organiser une course « Loire 725 » en canoë-kayak, pirogue et sand up paddle traversant tout le département de Maine-et-Loire sur la Loire du 19 au 25 juin 2022,

Commune de Bouchemaine

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation de la ZPS « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (FR5212003),
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0008 du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de la Loire de la Daguinière au Thoureil »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation de la ZSC « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (FR5200629),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-08 du 13 juin 2019 portant création d'une zone de protection du biotope « Milieux Ligériens sensibles de la zone des Sables, de la Boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'Île Du Grand Buisson »,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la décision du préfet de Maine-et-Loire du 11 avril 2022, soumettant le projet de course nautique « Loire 725 » à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la demande déposée le 11 décembre 2021 par DS n° 7060307, par laquelle monsieur Philippe MARCHEGAY, sollicite l'autorisation d'organiser une course « Loire 725 » avec un départ de Roanne à Paimboeuf en traversant tout le département de Maine-et-Loire du bec de Vienne au bec de Maine avec une halte au club nautique de Bouchemaine sur la Maine du 19 au 25 juin 2022 entre 06 h et 22 h,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouchemaine en date du 14 juin 2022,

Considérant que le projet de course nautique « Loire 725 » prévoit de traverser l'intégralité du linéaire des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » sus-mentionnés,

Considérant que la course traverse des habitats naturels utilisés comme lieu de reproduction, d'alimentation ou de repos par certaines espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sus-mentionnés et dont certaines sont très sensibles au dérangement,

Considérant que le projet de course nautique « Loire 725 » n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sus-mentionnés compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Philippe MARCHEGAY, sollicite l'autorisation d'organiser une course « Loire 725 » avec un départ de Roanne à Paimboeuf en traversant tout le département de Maine-et-Loire du bec de Vienne au bec de Maine sur le fleuve « Loire » avec une halte au club nautique de Bouchemaine sur la rivière « la Maine » du 19 au 25 juin 2022 entre 06 h et 22 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation à Bouchemaine le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Le tracker GPS sera vérifié par les organisateurs de la course et le non-respect des mesures précédentes devra entraîner l'exclusion de la course par la direction de course ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité (natura 2000)**

- Zéro déchet : tous les déchets devront être stockés puis remis aux points d'arrêt : cales, port ;
- L'utilisation de drone est interdite sur tout le parcours de la course.
- Les concurrents et les bateaux encadrant devront utiliser le chenal principal balisé, sur le côté le plus éloigné des grèves panneautées (repérées par panonceaux rouges ou blanc protégeant les oiseaux nicheurs)
- Il est interdit d'accoster et de bivouaquer sur les grèves.
- Les concurrents et les bateaux encadrants doivent accoster uniquement sur les cales et les ports.
- Une conduite vertueuse est demandée aux participants de la course (bruit, agitation...) car certaines espèces protégées risquent d'être impactées par le passage de la course, et

il est également interdit de déranger les oiseaux ligériens qui seront en période de nidification.

- Le bivouac étant interdit, les concurrents et leurs équipes suiveuses doivent prévoir des arrêts pour la nuit en camping, gîtes, hôtel....
- Les concurrents du « Stand up paddle » devront rester assis depuis les quais Philippe de Commines à Montsoreau jusqu'au quai Mayaud à Saumur, puis depuis le quai des Marriniers du Thoureil jusqu'à la double ligne haute tension de la Daguinière (situé à la pointe de Belle île) ;
- Tout manquement constaté par la police de l'environnement pourra donner lieu à un constat d'infraction.

À l'issue de la course, l'organisateur devra également présenter un bilan de la manifestation aux services instructeurs de la présente autorisation, portant notamment sur le respect du règlement de la course par les participants (notamment via l'analyse des données des trackers) et les éventuelles incidences constatées sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Monsieur Philippe MARCHEGAY devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Bouchemaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe MARCHEGAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-10

Arrêté portant autorisation d'organiser le « trail des Ragondins » en sa partie nautique sur la Mayenne le 19 juin 2022,

Commune de Cantenay-Épinard

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** la demande déposée le 8 avril 2022 par DS n° 8411883, par laquelle M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", SIRET 7920 294 730 000 11, sise Place de la Mairie, 49460 Cantenay-Épinard sollicite l'autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » en traversant le domaine public fluvial le 19 juin 2022,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 5 avril 2022,

Vu l'avis de la commission départementale running 49 en date du 2 juin 2022,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 15 juin 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juin 2022,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 8 avril 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", est autorisé à organiser le « Trail des Ragondins » en traversant sur des pontons la Mayenne au lieu-dit « Les vieilles piles » entre le pont et le village de Cantenay-Épinard, le dimanche 19 juin 2022 entre 06 h 30 et 14 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque traversée.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou licence pour les licenciés FFA) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter le balisage afin qu'aucun participant ni spectateur ne sortent des chemins prévus par le circuit de l'organisateur ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- Ramasser les détritrus et mise en place de la gestion tous les déchets pouvant être occasionnés par la manifestation ;
- Stationner les véhicules des spectateurs hors site Natura 2000 sauf parking déjà autorisé, balisés et facilement repérables avant la manifestation ;
- Localiser la zone des spectateurs au départ et à l'arrivée des courses hors sites Natura 2000 ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- Mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la circulation des autres usagers durant la manifestation.

ARTICLE 5

Monsieur Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace" devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cantenay-Épinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 15 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF**

ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Modificatif n° 1

Arrêté N° DDT49-AP 2022-008
portant sur la composition de la commission
de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-ANCO-AP 2021-017 du 31 août 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Maine-et-Loire (CDPENAF) ;
- VU** la désignation des représentants à la commission par Les Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire suite au renouvellement des administrateurs (courrier du 2 mai 2022 de la Présidente des Jeunes Agriculteurs) ;
- VU** la demande émise par l'Association des maires de Maine-et-Loire (courrier du 09 juin 2022 du Président de l'AMF49) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la CDPENAF en ce qui concerne la représentation des Jeunes Agriculteurs et des maires de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-ANCO-AP 2021-017 du 31 août 2021, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est partiellement modifié comme suit :

2° - deux maires désignés par l'Association des Maires de Maine-et-Loire ou leurs suppléants :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Philippe CARDOT Maire de Montreuil-sur-Loir <i>en remplacement de</i> <i>M. Jean-Jacques GIRARD</i> Maire de Tiercé	M. Adrien DENIS Maire de Noyant-Villages	M. Gilles TALLUAU Maire de Varennes-sur-Loire

Le deuxième représentant des maires de Maine-et-Loire restant le même.

6° - le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son suppléant :

- la présidente des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	membre suppléant
Mme Nathalie PICHAUD LOIRÉ	M. Sébastien BOUIN LA CHAPELLE-HULLIN

Les représentants des autres organisations syndicales d'exploitants agricoles restant les mêmes.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-ANCO-AP 2021-017 du 31 août 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 juin 2022





Arrêté SEEB-CHASSE 2022 n° 1043

**Prolongation du schéma départemental de gestion
cynégétique de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-12,

Vu l'arrêté DIDD/BCI n°2016-042 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 14 juin 2016,

Vu l'arrêté SEEF-CHASSE 2018 n°566 du 11 avril 2018 relatif à l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que certaines parties du projet de schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la sécurité des chasseurs, doivent être complétées ;

Considérant les observations émises par l'Office National des Forêts et la profession agricole suite à la présentation en CDCFS ;

Considérant les éléments transmis par le Préfet de Maine-et-Loire à la fédération départementale des chasseurs par courriers du 22 octobre 2021 et du 6 mai 2022 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique peut être prolongé lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du précédent, conformément à l'article L425-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} - Prolongation du SDGC

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2016-042 du 14 juin 2016, est prolongé de 6 mois.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 14 juin 2022

Le Préfet,



Pierre ORY





Arrêté SEEB-CHASSE 2022 n° 1044

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023
dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 27 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 18 septembre 2022 au mardi 28 février 2023 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	18-09-2022 15-10-2022*	31-12-2022 31-12-2022	* : Communes définies à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	18-09-2022	11-12-2022	
faisan	18-09-2022	15-01-2023	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté

Grand gibier

sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2022 et 01-06-2023	14-08-2022 et 30-06-2023	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2022	14-08-2022	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2022	17-09-2022	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	18-09-2022	31-03-2022	Ouverture générale de la chasse au sanglier
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2022 et 01-06-2023	17-09-2022 et 30-06-2023	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	18-09-2022	28-02-2023	Ouverture générale: Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾ (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2022 et 01-06-2023	17-09-2022 et 30-06-2023	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	18-09-2022	28-02-2023	Ouverture générale, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse
cerf élaphe	18-09-2022	28-02-2023	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse : Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2023.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique :

> **Lièvre :** Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Ouverture de la chasse du Lièvre au 15 octobre sur les communes déléguées de : Andrezé, Beaupreau, La Chapelle du Genet, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, La Jubaudière, La Poitevnière, Villedieu le Blouere, St Christophe du Bois, le Puy St Bonnet, Cholet Sud, La Tessoualle, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Somloire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, Les Cerqueux, St Laurent des Autels, la Chaussaire, La Romagne, Mazières en Mauges, Le Longeron, Gesté, Torfou, Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies.

> Faisan Commun :

- fermeture de la chasse du faisan commun : communes du Puiset Doré, la Chaussaire, le Fief Sauvain et Gesté (**GIC de la plume sauvage**).

- phase de reconstitution d'une population :
Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernoil (**GIC des Plaines**)

Sur ces communes, aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**).

Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**), Combré (**GIC de Combré**).

Pigeons ramiers et colombins :

En période d'ouverture générale de la chasse et en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 14 juin 2022

Le Préfet,
Pierre OR





Arrêté SEEB-CHASSE 2022 n° 1045

Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis le 27 avril 2022 par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 70 000 ha de maïs, 11 800 ha de production de tournesol, 14 500 ha de colza, 1 000 ha de pois, 1 300 ha de féverole et plus de 1 000 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier, présent sur l'ensemble du département, occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations de destruction délivrées par le préfet pour le tir du pigeon ramier sont individuelles, et permettent ainsi d'encadrer et de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 1^{er} mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le sanglier, présent sur l'ensemble du département, génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, et est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITÉS
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2022, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023. de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023	autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères. à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité immédiate des cultures pois et des cultures maraîchères, en cas de dégâts avérés.

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 3 - Le sanglier peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars 2023 par le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

Art. 4 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits. Le piégeage du sanglier peut être effectué aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Art. 5 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Art. 7 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 14 juin 2022

Le Préfet,

Pierre ORY





Arrêté SEEB-CHASSE 2022 n° 1046

Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

Considérant que les éléments présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est en développement dans le Maine-et-Loire ;

Considérant que cette dynamique engendre par ailleurs des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2022 au 17 septembre 2022 et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2023, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Art. 3 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 14 juin 2022

Le Préfet,

Pierre ORY



II - AUTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

DÉCISION N° 27/2022 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 septembre 2017 fixant au 01 janvier 2018 la date d'installation de M. Michel DERRAC dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau, 	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, 	<p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant le directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau et le directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 2 – Délégations spéciales

Correspondant politique immobilière de l'État	
M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Maîtrise d'activité Communication	
Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Maîtrise d'activité, chargée de mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de ses missions, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mission Risques et Audit	
Mme Nathalie NADIR, M. Olivier LE DANFF, M. Julien BAELEN, M. Jean SAVATON Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Agnès ROUSSELLE Mme Clémence THOMAS Inspectrices des Finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service d'agents comptables et régisseurs.
M. Thibaut MILLET Inspecteur des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable .	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, M Thibaut MILLET reçoit la même délégation dans la limite de ses attributions. Il reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission Stratégie, Contrôle de gestion et communication	
Mme Catherine BERTHOMÉ-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la mission communication et de la mission Stratégie, contrôle de gestion.	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme BERTHOMÉ-MILLET reçoit la même délégation dans son domaine d'activité. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs aux missions.
Mme Pascale POUTIER, Inspectrice des finances publiques, Mission Communication et Mission Stratégie, Contrôle de gestion	Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants relatifs à ses missions.
Mission Qualité de service - Référent Relation Usager	
Mme Nathalie NADIR, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission qualité de service, Référent Relation Usager	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme NADIR reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la mission.

Pôle Animation et pilotage du Réseau	
Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leurs divisions, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Animation et pilotage du Réseau
M. Jean CHEDANNE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission	Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein du pôle.
Division fiscalité des particuliers, publicité foncière	
Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division fiscalité des particuliers, publicité foncière	Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
Division des affaires juridiques et contentieux	
Mme Anne SÉRUZIER, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux Mme Émilie RIAUD, M. Cédric LEPINAT, M. Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme SÉRUZIER reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
Division fiscalité des professionnels, Organismes agréés	
Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Fiscalité des professionnels, Organismes agréés, Téléprocédures Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
Division Pilotage et animation du recouvrement	
Mme Jacqueline LÉVÊQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Pilotage et animation du recouvrement Mme Sylvie THUAULT, Mme Josia BORDEAU, M Frédéric DURAND, M Gilles GUEHENEUC, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme LÉVÊQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
Mission action économique	
M. Patrice TCHA, Inspecteur des finances publiques	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.

Division Service Public Local	
<p>M. Jean-Baptiste LEROUX, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local,</p> <p>Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe- expert, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,</p> <p>M. Lionel KUCHLY, Inspecteur des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale, Mmes Magali MANCEAU et Cécile VERON, Inspectrices des finances publiques, chargées de mission,</p> <p>M. Théodore PLONER , inspecteur des finances publiques, chef du service CEPL</p> <p>M. Charles ANDRADE, Mme Catherine PETIT Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts et Services Financiers,</p> <p>Mme Christelle TIJOU, M Yannick VERITE, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, M. KUCHLY reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement. Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p>
Service comptabilité	
<p>Mme Jocelyne PLAISANCE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service,</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Catherine PERDREAU, M. Olivier LE RESTE, M. Eric DUBUISSON, M.Thierry PANNETIER, Mme Nathalie FREARD, Mme Carine PALOTEAU, Contrôleurs des finances publiques, service comptabilité, Mme Sylvie HOMOND, contrôleur des Finances publique</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement .</p>
Pôle TAM RAP	
<p>Mme Catherine CHAIX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,</p> <p>Mme Marc'Harid CAPP, Inspectrice des finances publiques, adjointe du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,</p> <p>Mme Evelyne BODIN, Mme Fabienne FOURREAU Contrôleuses principales des finances publiques, M. Anthony MARY, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie-Samuel FAUVEL, Agent administratif principal des finances publiques, service Comptabilité du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme CHAIX, Mme CAPP reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>

<p>Mme Aude HELIE, Contrôleur principal des finances publiques,</p> <p>Béatrice PEPIER, contrôleur des Finances publiques</p> <p>M. Simon POLI, M. Alexis GERGAUD, Mme Marjorie POULAIN, Mme Céline TURINETTI, Agents administratifs principaux des finances publiques, service Recouvrement du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p>	<p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Mission cadastrale	
<p>Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division mission foncière et cadastrale</p>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de MME. LAULAGNIER, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p>
Pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine	
<p>Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine</p> <p>Mme Christine TEXIER-SMARZ, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, elles reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Ressources, contrôle fiscal et Domaine.</p>
Division RH, Recrutement, Formation professionnelle, Concours	
<p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, du recrutement, et de la formation professionnelle et concours.</p> <p>Mme Nathalie LAURENT-BIGARET et M. Maël MAINDRON, Inspecteurs des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Lydie RIOU, Contrôleuse des finances publiques, M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des Finances publiques, et M. Julien DEVEAUX, Agent administratif principal des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de la division Ressources Humaines, Recrutement, Formation professionnelle et concours.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Assistante de prévention	
<p>Mme Syvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>

Division Budget immobilier logistique	
Mme Annie RAULY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de sa division.
Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique, M. Didier LEFEBVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget, M. Eric WOJCIECHOWSKI, Contrôleur des finances publiques	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
Division Domaine	
Pôle d'Évaluations Domaniales et Service local du Domaine	
Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques	Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Géraldine LE CALVEZ, Inspectrice des finances publiques	En outre, en cas d'empêchement de Mme FAVROU, Mme LE CALVEZ reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du Pôle d'Évaluations domaniales et du Service local du Domaine.
Division Contrôle fiscal	
M. Patrick DRONIOU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Contrôle Fiscal,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.
Mme Marie-Laure DEROUET, Inspectrice des finances publiques et M. FAUROUX Thierry, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal	

Article 3 – La présente décision qui prendra effet le 15 juin 2022 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A, Angers le 15 juin 2022

L'Administrateur Général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Michel DERRAC